

La lettre

du syndicat CFDT-MAE

LDS 260 - Janvier 2016



10^e CONGRÈS Bierville 2016

Édito

Cher(e) camarade,

Le X^{ème} congrès de notre syndicat se tiendra du **27 au 29 juin 2016 à Bierville** dans l'Essonne. Il sera suivi d'une formation qui permettra notamment à nos adhérents et responsables de section de mettre pleinement à profit leur voyage.

Tu trouveras en annexe de cette LDS spéciale Congrès les projets de textes qui y seront débattus : **le rapport d'activité 2012-2016 (document n° 1)**, **la résolution d'orientation 2016-2020 (document n° 2)** et **les propositions de modifications des statuts de notre syndicat (document n° 3)**.

Tu trouveras également le règlement intérieur du Congrès et le règlement intérieur du syndicat tels que votés lors du Conseil Syndical du 23 novembre 2015, qui introduisent des changements importants :

- * dans les modalités de candidatures au conseil syndical : les adhérents isolés (c'est-à-dire n'appartenant pas à une section) peuvent être candidats au Conseil Syndical s'ils détiennent également un mandat électif; pour être candidats au Conseil Syndical, les adhérents des sections devront être désignés par leur section.
- * dans la répartition des mandats, puisque le vote des sections sera confié à un porteur de mandats unique choisi parmi les délégués.

Les sections syndicales régulièrement constituées peuvent présenter des amendements à la résolution d'orientation et aux modifications statutaires qui seront intégrés aux textes ou mis en débat. **La date limite de réception de ces propositions d'amendement, ainsi que la date limite de réception des candidatures au Conseil Syndical ou au poste de commissaire aux comptes, est fixée au 11 mars 2016.**

Le congrès de notre syndicat c'est toujours un moment privilégié pour nous retrouver, faire le point sur l'action accomplie, définir les orientations pour les prochaines années et renouveler l'équipe chargée de mettre en œuvre les choix retenus. Alors, si tu en as envie, c'est le moment de t'engager davantage dans la vie et l'action de notre syndicat.

Amitiés syndicales

Un congrès est un élément
essentiel de la vie
démocratique du syndicat.



Sommaire

3. Calendrier de préparation du X^{ème} congrès
- 4-5. Projet de règlement intérieur du congrès
6. Extraits des statuts du syndicat
6. Extraits du règlement intérieur du syndicat
7. Pourquoi un Congrès syndical ?
8. Pour être candidat au Conseil syndical...
9. Candidatures au conseil syndical/commissaire aux comptes

Calendrier de préparation du X^{ème} Congrès du syndicat CFDT MAE

27, 28 et 29 juin 2015 - Bierville (Boissy-la-Rivière)

DATE	ACTIONS
23 novembre 2015	Validation par le Conseil Syndical des projets de textes (rapport d'activité, résolution d'orientation, modifications statutaires)
Fin décembre 2015	Diffusion de la 1 ^{ère} LDS « spéciale congrès » aux adhérents et aux sections : <ul style="list-style-type: none"> * appel aux sections qui souhaiteraient envoyer un délégué * règlement intérieur * appel à candidatures pour le Conseil Syndical * envoi des textes de Congrès soumis à amendements
Jusqu'au 11 mars 2016	Organisation au sein des sections d'une assemblée générale pour débattre des textes de Congrès, désigner des candidats au Conseil Syndical, désigner le(s) délégué(s) et le porteur de mandats
11 mars 2016	Date limite de réception au conseil syndical par courrier, télécopie, e-mail : <ul style="list-style-type: none"> * - des amendements aux textes de Congrès * - de l'identité du (des) délégué(s) et du porteur de mandats * - des candidatures au Conseil Syndical
31 mars 2016	Date limite de prise en compte des cotisations pour le calcul des mandats
CS début avril 2016:	<ul style="list-style-type: none"> * diffusion aux sections et adhérents des textes définitifs et du décompte des mandats. * validation de l'ordre du jour, des textes soumis au vote, des amendements qui seront soumis au débat, du projet de rapport financier * détermination de la liste des participants
Fin avril 2016	Diffusion de la 2 ^{ème} LDS « spéciale congrès » avec : <ul style="list-style-type: none"> * l'ordre du jour du congrès * le formulaire pour donner pouvoir à une autre section * la liste des candidats au conseil syndical * un bon de participation à retourner avec un chèque* * pour mémoire, le règlement intérieur du congrès
27 mai 2016	Date limite de réception par le Conseil Syndical de l'imprimé donnant pouvoir à une section d'en représenter une autre
17 juin 2016	Date limite de réception des interventions adressées par les sections absentes et non représentées au Congrès
27 juin 2016	<ul style="list-style-type: none"> * à 11h00 : Réunion du Conseil Syndical sortant, désignation du bureau de séance * à 14h00 : début du X^{ème} congrès CFDT-MAE
29 juin 2016	<ul style="list-style-type: none"> * à 11h00 : fin du X^{ème} congrès CFDT-MAE * à 12h00 : réunion du nouveau conseil syndical et élection de la commission exécutive * à 14h00 : séminaire de formation syndicale
30 juin 2016 à 12h00	Fin du séminaire de formation syndicale

* selon prises en charge décidées par le CS

Règlement intérieur du Congrès

Voté par le Conseil Syndical du 23 novembre 2015

ARTICLE 1- PARTICIPANTS AU CONGRES

Chaque adhérent, tel que défini aux articles 4-1 et 4-2 des statuts et chaque nouvel adhérent enregistré avant le **31 mars 2016**, détient un mandat.

Chaque section qui comporte des adhérents à jour de leurs cotisations au titre du dernier exercice clôturé et qui a tenu au moins une assemblée générale dans les douze mois précédant le congrès peut être représentée par un ou plusieurs délégués, qui sont désignés par la section réunie en assemblée générale. Les délégués devront être à jour de leurs cotisations syndicales actualisées.

Chaque section peut désigner un ou plusieurs délégués en fonction du nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations au titre du dernier exercice clôturé :

Entre 5 et 39 adhérents : 1 délégué
 Entre 40 et 59 adhérents : 2 délégués
 Entre 60 et 79 adhérents : 3 délégués
 Entre 80 et 99 adhérents : 4 délégués
 Au-delà de 100 adhérents : 5 délégués

Chaque section de plus de cinq adhérents a droit à la prise en charge des frais de transport et d'hébergement d'un délégué. La prise en charge de délégués supplémentaires est décidée par le Conseil Syndical en fonction du nombre d'adhérents de la section et des limites du budget du Congrès.

Chaque section représentée au congrès désigne un porteur de mandats choisi parmi les délégués.

Pour favoriser la participation des militants de leur section, les membres de la commission exécutive sortante peuvent choisir de participer au congrès sans être délégué. Dans ce cas, ils n'interviennent qu'au nom de l'exécutif sortant.

Un adhérent isolé est un adhérent qui n'appartient pas à une section. Tout adhérent isolé peut assister au congrès et voter.

ARTICLE 2-INVITES

Les structures de la CFDT sont invitées au Congrès, conformément à l'article 6.2. des Statuts du syndicat. Les permanents du syndicat CFDT-MAE assistent de droit au Congrès.

ARTICLE 3-MANDATS

Le nombre de mandats de chaque section est proportionnel au nombre des cotisations payées au titre du dernier exercice clôturé, conformément aux statuts ou au règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 4-COMMISSION DES MANDATS

Elle est composée du trésorier, ou, en cas d'empêchement, d'un membre de la commission exécutive sortante, et de deux membres du Conseil sortant élus en son sein. Elle est chargée d'examiner toute question relative au calcul des mandats, aux porteurs de mandats et aux pouvoirs, et de veiller au bon déroulement des scrutins. À l'ouverture du congrès, après examen des litiges éventuels, elle annonce le nombre total de mandats effectivement retirés. C'est sur cette base que les votes se feront pendant le congrès.

ARTICLE 5-POUVOIRS

Si une section qui s'est réunie en assemblée générale pour discuter des textes de Congrès ne peut être présente au congrès, elle peut être représentée par une autre section. Pour cela, elle lui donne pouvoir, avec son accord, en renvoyant l'imprimé correspondant au syndicat avant le vendredi 27 mai 2016

Chaque section ne pourra porter, outre ses propres mandats, que les mandats d'une seule autre section.

ARTICLE 6-BUREAU DE SÉANCE

Le Bureau de séance est élu par le Conseil Syndical sortant. Il est composé de trois adhérents dont au moins un membre de la commission exécutive qui en assure la présidence.

Il est chargé du bon déroulement du congrès. Il veille à l'exécution normale de l'ordre du jour, donne ou retire la parole aux intervenants, ouvre et lève la séance.

Il prononce les interruptions de séance de sa propre initiative ou à la demande de 20 % au moins des délégués.

ARTICLE 7-MOTION D'ORDRE

Une motion d'ordre a pour objet d'interrompre les travaux en cours et de faire des propositions relatives à la procédure à employer pour l'examen d'une question ou pour l'application des statuts et des règlements. Il ne peut y avoir de motion d'ordre sur le fond du débat.

La motion d'ordre doit être remise par écrit au bureau de séance qui juge de sa recevabilité.

En cas de recevabilité, elle est soumise au vote par appel nominatif après, éventuellement, une intervention « pour » et/ou une intervention « contre ».

ARTICLE 8-INTERVENTIONS

Les votants doivent demander la parole par écrit au Président de séance en indiquant leur nom, la section représentée et le motif de l'intervention. La liste des intervenants, établie en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes de prise de parole, est close par le bureau de séance avant le début de la discussion.

À l'exception des rapporteurs, aucun délégué ne pourra prendre la parole plus d'une fois sur le rapport traité, excepté s'il est mis en cause personnellement ou sur une motion d'ordre.

Le Bureau de séance détermine le temps maximum accordé aux orateurs. Si un orateur s'écarte du sujet en discussion, le Président de séance l'en avertit.

Les personnes qui assistent au congrès en qualité d'invité ne peuvent prendre part aux débats qu'après autorisation du Bureau de séance. Elles n'ont pas le droit de faire de proposition ni de déposer de motion d'ordre.

Les interventions des sections qui n'ont pu participer au congrès doivent parvenir au syndicat au plus tard le **vendredi 17 juin 2016** et sont lues par le président de séance.

ARTICLE 9- AMENDEMENTS

Les amendements devront avoir été transmis dans les délais et examinés par le Conseil syndical.

Pour chaque amendement interviendront au maximum dans cet ordre :

- un délégué pour le défendre,
- un délégué pour le contrer,
- le rapporteur pour présenter l'avis de la commission des amendements.

Si un amendement n'est pas contré par une section ou par le rapporteur, il sera automatiquement admis.

ARTICLE 10 -VOTES

Les votes sur les textes se font par appel nominatif des délégués, qui annoncent la répartition des mandats dont ils sont porteurs, et des adhérents isolés présents.

Les votes par appel nominatif sont comptabilisés de la façon suivante :

- . nombre d'inscrits (adhérents du syndicat);
- . nombre de votants (total de mandats décomptés au début du congrès);
- . nombre d'abstentions
- . suffrages exprimés (votes « pour » ou « contre »).

Les votes se font à bulletin secret pour l'élection des conseillers syndicaux et du commissaire aux comptes. Les mandats de conseiller syndical et de commissaire aux comptes sont incompatibles. Pour les votes à bulletin secret, les délégués et adhérents présents votent en laissant les noms des candidats qu'ils souhaitent élire et en rayant les noms de ceux qu'ils ne souhaitent pas élire. Le nombre de noms

non rayés ne doit pas être supérieur au nombre de conseillers à élire, sous peine de nullité du bulletin.

Les votes sont comptabilisés de la façon suivante :

- . nombre d'inscrits (adhérents du syndicat) ;
- . nombre de votants (total des mandats décomptés au début du congrès);
- . nombre d'abstentions;
- . bulletins blancs et nuls;
- . suffrages exprimés (votes « pour » ou « contre »).

Pour être élu conseiller syndical, il faut recueillir plus de 50% des suffrages exprimés, dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tour de scrutin supplémentaire pour départager les candidats ex aequo.

ARTICLE 11-RESULTATS DES VOTES

Le décompte des votes par appel nominatif des porteurs de mandat est effectué à l'issue de chacun des votes.

Le dépouillement des votes à bulletin secret est public et se fait pendant le déroulement du congrès.

Les opérations de dépouillement des votes achevées et le décompte des voix arrêté, le président de séance proclame les résultats.

Les conseillers syndicaux élus entrent en fonction immédiatement. Le conseil syndical sortant est réputé avoir cessé ses fonctions au moment de la proclamation des résultats, à l'exception du trésorier qui, même s'il n'est pas réélu, continue d'exercer son pouvoir de signature durant la période transitoire de changement de signatures auprès de la banque.

La première réunion du conseil syndical se tient au plus tard le lendemain du congrès.

ARTICLE 12-DOCUMENTS

Tout document destiné à être distribué dans la salle du congrès doit être préalablement remis au Bureau de séance qui apprécie l'opportunité de sa diffusion.

ARTICLE 13-MOTION D'ACTUALITÉ

Cette procédure est destinée à traiter des sujets d'actualité dans la période du congrès. Les motions d'actualité devront être déposées le premier jour du congrès avant 18 heures auprès du Bureau de séance qui en apprécie la recevabilité.

L'orateur sera ensuite appelé à la tribune pour présenter sa motion, un seul orateur pourra la combattre, avant le vote de la motion.

ARTICLE 14

Les textes définitifs du rapport d'orientation, après le vote des amendements ainsi que la liste des conseillers élus, seront envoyés aux sections.

Extraits des statuts du syndicat CFDT-MAE

Titre VI - Le congrès du syndicat

Article 6-1 - *composition*. Le congrès du syndicat se compose des délégués des sections et des adhérents isolés ou de leurs représentants.

Article 6-2 - *convocation*. Il se réunit tous les trois ans sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour (...)

Article 6-3 - *attributions*. Le congrès élit les conseillers syndicaux et le commissaire aux comptes, entend et se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport financier du conseil syndical, donne quitus au trésorier et détermine les orientations générales du syndicat dans tous les domaines, notamment budgétaire. Il peut également, dans les conditions prévues à l'article 11, modifier les statuts du syndicat. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (...).

Extraits du règlement intérieur du syndicat

Article 3 - Le congrès

3-1 Le syndicat participe aux frais de déplacement et d'hébergement des participants au Congrès (délégués des sections, membres sortants de la CE, adhérents isolés, invités) dans la limite d'un plafond fixé par le conseil syndical au plus tard 3 mois avant le congrès.

3-2 Les candidats au conseil syndical sont désignés par la section réunie en assemblée générale. Les adhérents isolés peuvent être candidats s'ils sont également, à la date du dépôt des candidatures, élus titulaires ou suppléants dans au moins une des instances suivantes : CTPE, CCL, CTM, CAP, CCP.

Pourquoi un congrès syndical ?

« Un congrès est toujours un moment important dans la vie d'une organisation. C'est l'aboutissement d'un double processus : celui où l'on rend des comptes sur l'action menée depuis le congrès précédent, et celui où on se projette vers l'avenir. » (48^{ème} congrès de la CFDT à Marseille)

Qu'est-ce qu'une section syndicale ?

LA SECTION SYNDICALE est la **structure de base du travail du syndicat**. Elle est constituée par les adhérents et les militants d'un même poste, que ceux-ci travaillent à l'Ambassade, au Consulat, en Institut français ou à la Résidence du Chef de poste et quel que soit leur statut (expatrié ou recruté local), mais également à l'administration centrale (Nantes et Paris). **La section syndicale n'est composée que d'adhérents à jour de leurs cotisations.**

COMPOSITION

Le congrès est composé des délégués des sections, des adhérents isolés ou de leur représentant.

ATTRIBUTIONS

Le congrès est compétent pour :

- ⇒ Élire les conseillers syndicaux (voir encadré ci-contre) et le commissaire aux comptes,
- ⇒ Entendre et se prononcer

sur le rapport d'activité, le rapport financier,

- ⇒ Donner les quitus au trésorier
- ⇒ Définir les orientations générales du syndicat dans tous les domaines, y compris budgétaire.

Il peut également être amené à modifier les statuts du syndicat. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sous réserve des articles 11.1 (révision des statuts), 11.2 (révision du règlement intérieur) et 11.3 (dissolution du syndicat).

ORGANISATION

L'organisation d'un congrès nécessitant un travail lourd et un budget important, elle doit être gérée au moins un an avant la date prévue pour la tenue de celui-ci.

Aussi, faut-il que les sections mettent à profit ce délai pour organiser, avant le 11 mars 2016, une assemblée générale où seront discutés les textes de Congrès et, le cas échéant, désigner des délégués qui se rendront au Congrès et des candidats au Conseil syndical.

Les sections recevront ensuite, au moins un mois avant le Congrès, les textes amendés qui seront soumis au vote du Congrès ainsi que les candidatures au Conseil syndical.

QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT AU CONSEIL SYNDICAL ?

Tout adhérent, à jour de sa cotisation, peut se porter candidat à l'élection de conseiller syndical et de commissaire aux comptes, à condition :

Que sa candidature soit acceptée par sa section ;

S'il est isolé (c'est-à-dire s'il n'appartient pas à une section), d'être élu dans l'une des instances suivantes : CTPE, CCL, CTM, CAP, CCP.

COMMENT SONT DESIGNES LES DELEGUES ?

Chaque section qui comporte des adhérents à jour de leurs cotisations au titre du dernier exercice clôturé (2015) et qui a tenu au moins une assemblée générale dans les douze mois précédant le congrès peut être représentée par un ou plusieurs délégués, qui sont désignés par la section réunie en assemblée générale.

Chaque section de plus de cinq adhérents a droit à la prise en charge des frais de transport et d'hébergement d'un délégué. La prise en charge de délégués supplémentaires est décidée par le Conseil Syndical en fonction du nombre d'adhérents de la section et des limites du budget du Congrès

COMMENT EST DÉSIGNÉ LE PORTEUR DE MANDATS ?

Le porteur de mandats est l'adhérent choisi parmi les délégués, qui représente sa section au Congrès. Si un seul délégué se rend au Congrès, il est automatiquement porteur de mandats. Le porteur de mandats pourra ou pas, en fonction des directives données par sa section, partager ses mandats au moment du vote.

Pour être candidat au conseil syndical ...

Le Conseil syndical

Le Conseil syndical (CS) est **l'organe décisionnel et politique** du syndicat. Il est composé - aujourd'hui - par 17 membres élus par le Congrès.

Jusqu'au Congrès de 2016, le CS se réunit au moins trois fois par an, à Paris. Il prend à la majorité les décisions nécessaires à la mise en œuvre des grandes lignes d'action définies par le Congrès des adhérents.

C'est lui qui est chargé, aussi, de mener les actions afin d'atteindre les objectifs définis par les statuts et ceux de la confédération. Il définit la politique et les positions du syndicat sur des questions nouvelles, il rédige et valide les plates-formes revendicatives, vote le budget et le barème des cotisations, désigne les permanents syndicaux, etc.

Le mandat de conseiller syndical implique des responsabilités et des obligations : le conseil syndical est l'organe essentiel du syndicat, qui prend ses décisions à la majorité. Chaque conseiller syndical s'engage à participer aux débats et délibérations par messagerie électronique et à assister, sauf empêchement motivé, aux séances du conseil, qui se réunit au moins trois fois par an.

Pour déposer valablement sa candidature au conseil syndical et participer au congrès, tout adhérent doit être à jour de ses cotisations 2015 au plus tard le **31 mars 2016**.

L'adhérent qui appartient à une section et qui souhaite être candidat au Conseil Syndical doit avoir été désigné par sa section. Si c'est ton cas, merci de joindre à ce formulaire une copie du compte rendu de l'Assemblée Générale de la section indiquant le(s) nom(s) du(des) candidat(s) au Conseil Syndical choisis par la section.

L'adhérent isolé (qui n'appartient à aucune section) **peut être candidat au Conseil Syndical s'il est par ailleurs élu, à la date de la candidature, dans une des instances suivantes : CTPE, CCL, CTM, CAP, CCP.**

La responsabilité d'un conseiller syndical

On attend d'un conseiller syndical qu'il participe le plus assidûment possible aux quatre réunions organisées chaque année, dont deux sont consacrées à la préparation du comité technique ministériel et qu'il se prononce par mail lorsque le conseil syndical est interrogé hors séance. Mais être conseiller syndical c'est plus que cela, c'est un réel engagement de la part du militant qui souhaite briguer un siège.

En effet, le conseiller syndical, qu'il soit à Paris, à Nantes ou à l'étranger doit participer réellement et activement à la vie du syndicat et prendre toute sa part dans les débats qui l'agitent. Il ne doit pas oublier, tout au long de son mandat, qu'il appartient à l'instance politique du syndicat et que cela l'oblige.

De la même manière que, pour être candidat, il faut rédiger une profession de foi permettant d'exprimer ses motivations, il faut également prévoir, pour les conseillers sortants, un compte-rendu de fin de mandat afin de permettre aux adhérents qui vont voter au Congrès 2016 de se déterminer en connaissance de cause. Défendre son mandat, proposer des actions à venir toujours dans un esprit constructif, solidaire...

Un simple nom sur un bulletin de vote n'est pas suffisant, une candidature au CS implique un véritable engagement.

Candidature au Conseil syndical ou au poste de commissaire aux comptes

Merci aux candidats de retourner le formulaire, une fois rempli et signé, à l'une des deux permanences CFDT-MAE au plus tard le **11 mars 2016** :

- * 57, bd des Invalides - 75700 Paris ou 11 rue de la Maison Blanche - 44036 Nantes Cedex 01
- * par télécopie (02 51 77 26 21)
- * par e-mail cfdt-mae@diplomatie.gouv.fr

Nom :

Prénom :

Affectation :

Fonctions :

Corps, grade ou nature du contrat :

Age (facultatif) :

Adhérent CFDT depuis :

Responsabilités syndicales passées ou actuelles (appartenance au conseil syndical, à la commission exécutive, à un bureau de section syndicale, mandat en CAP, CCP, CTPE, CCL, CHSCT, etc.) :

.....

.....

Préciser en quelques lignes les motivations pour cette candidature et les responsabilités que vous aimeriez exercer au sein de ce Conseil syndical (membre de la Commission Exécutive, suivi d'un dossier revendicatif particulier ...)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je déclare être candidat(e) :

au conseil syndical

au poste de commissaire aux comptes

Fait à :

Signature :

Photo

La lettre du syndicat CFDT



VIII^{ème} Congrès au Centre Kellerman à Paris



IX^{ème} Congrès en 2013 à Bierville : Photo de famille avec Laurent Berger

Rédacteurs : Le Conseil syndical et les permanents de la CFDT-MAE

CFDT-MAE :

- ▶ 57, bd des Invalides - 75700 Paris
Tél. 01 53 69 36 99
- ▶ 11, rue de la Maison Blanche - 44035 Nantes
Tél. 02 51 77 25 81 - Fax 02 51 77 26 21
Site internet : www.cfdt-mae.fr
facebook <https://www.facebook.com/cfdt.mae>



(@CFDTMAE)

